



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2012/05

Document affiché en préfecture le 13 janvier 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/05**

Document affiché en préfecture le 13 janvier 2012

CABINET DU PREFET	4
ARRÊTÉ N° 12/CAB/003 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	4
ARRÊTÉ N° 12/CAB/004 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	5
ARRÊTÉ N° 12/CAB/005 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	6
ARRÊTÉ N° 12/CAB/006 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	7
ARRÊTÉ N° 12/CAB/008 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	8
ARRÊTÉ N° 12/CAB/009 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	9
ARRÊTÉ N° 12/CAB/010 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	9
ARRÊTÉ N° 12/CAB/011 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	10
ARRÊTÉ N° 12/CAB/012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	11
ARRÊTÉ N° 12/CAB/013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	12
ARRÊTÉ N° 12/CAB/014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	13
ARRÊTÉ N° 12/CAB/015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	15
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	16
ARRETE N° 12-SRHML-19 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 10-SRHML-72 MODIFIÉ FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE	16
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	17
ARRETE DRLP/ 2012/N° 14 DU 10 JANVIER 2012 HABILITANT DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	17
ARRETE DRLP/ 2012/N°15 DU 10 JANVIER 2012 HABILITANT DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	17
A R R E T E N° 12/DRLP/16 RELATIF AUX QUÊTES ET VENTES D'OBJETS SANS VALEUR MARCHANDE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX PUBLICS	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	19
ARRETE 2011 - DDCS - N° 103 PORTANT AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF	19
ARRETE 2011 - DDCS - N° 104 PORTANT AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF	19
ARRETE 2011 - DDCS - N° 127 PORTANT AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF	19
ARRÊTÉ N° 2012/DDCS/01 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	21
A R R E T E N° 11/EM/DML/DDTM/2011 ADOPTANT LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARIN DES SABLES D'OLONNE	21
A R R E T E N° 12/EM/DML/DDTM/2011 ADOPTANT LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARIN DE L'ILE D'YEU	21
A R R E T E N° 13/EM/DML/DDTM/2011 ADOPTANT LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARIN DE ST GILLES CROIX DE VIE	21
A R R E T E N° 14/EM/DML/DDTM/2011 ADOPTANT LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARIN DE NOIRMOUTIER	22
ARRÊTÉ 11-DDTM / 727 DU 04 NOVEMBRE 2011 ABROGEANT L'ARRÊTÉ 11-DDTM / 529 DU 28 JUIN 2011 AU BÉNÉFICE DE MME MARMIN ELENA OCCUPANTE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUR LA PLAGE DE LA PARACOU À LA CHAUME, COMMUNE DES SABLES D'OLONNE	22
ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 831	23
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 840 AUTORISANT LA RECONSTRUCTION DE L'ESTACADE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS - N° 85-2010-00362	24
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-843 ACCORDANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE REGROUPEE DE PRÉLEVER L'EAU DANS LES EAUX SUPERFICIELLES EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DU LAY ET DE LA SÈVRE NIORTAISE POUR LA SAISON D'IRRIGATION 2012	26
ARRETE PREFECTORAL N°12-DREAL-SRNT-01 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ SUR LA DIGUE DU POLDER DU DAIN (NORD DU PORT DU BEC) À BOUIN	28
ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 022	29

<u>ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 023.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 024.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML –025 MODIFIANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU</u> <u>DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR L'USAGE D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE</u> <u>DE SAINT GILLES CROIX DE VIE.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML-026 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</u> <u>MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME STABIPLAGE.....</u>	<u>32</u>
<u>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11 DSIS 1695 FIXANT L'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES PLONGEURS DE LA SÉCURITÉ</u> <u>CIVILE POUR L'ANNÉE 2012.</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11 DSIS 1696 FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE DES PERSONNELS APTES À</u> <u>EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION POUR L'ANNÉE 2012.</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11 DSIS 1697 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS</u> <u>DÉTENTEURS DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES POUR L'ANNÉE 2012.....</u>	<u>36</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU</u> <u>TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</u>	<u>37</u>
<u>DELEGATION DE SIGNATURE.....</u>	<u>37</u>
<u>DELEGATION DE SIGNATURE.....</u>	<u>37</u>
<u>DELEGATION DE SIGNATURE.....</u>	<u>37</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012/DRAC/85/1PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATIVE DE M.</u> <u>GEORGES POUILL, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES À M. MARC LE BOURHIS,</u> <u>DIRECTEUR ADJOINT ET À M. PATRICE HARMEY, CHEF DU SERVICE TERRITORIAL DE</u> <u>L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA VENDÉE.....</u>	<u>39</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>40</u>
<u>DECISION N° 2501-2011 - OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES</u> <u>CADRES SOCIO-EDUCATIFS.....</u>	<u>40</u>
<u>DECISION N° 2393-2011 - OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN</u> <u>PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.....</u>	<u>40</u>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 12/CAB/003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier PALARDY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (PALARDY TP – rue du 8 Mai – 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0456. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 13 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Lutte contre le vol, les incivilités, les actes de délinquance et levée de doute lors des déclenchements d'alarme). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHAMPAGNE LES MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier PALARDY, rue du 8 Mai 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

**Le préfet,
Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Luce BARREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CAMPING L'AMBOIS – Lieu-dit Ambois – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0457. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUILLERON LE CAPTIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Luce BARREAU, Lieu-dit Ambois 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe AUJARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (M2A LAVAGE – rue Chamiraud – 85200 FONTENAY LE COMTE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0460. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe AUJARD, rue Chamiraud 85200 FONTENAY LE COMTE.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 précité est abrogé.

Article 2 – Mademoiselle Céline CAILLOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SNC RESTAURANT LE VENDEEN – 2 rue LATTRE DE TASSIGNY – 85430 NIEUL LE DOLENT), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0462.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NIEUL LE DOLENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mademoiselle Céline CAILLOT, 2 rue LATTRE DE TASSIGNY 85430 NIEUL LE DOLENT.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Rémi BORDET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (PHARMACIE BORDET – 2 rue des Acacias – 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAIN), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0467.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT PHILBERT DE BOUAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Rémi BORDET, 2 rue des Acacias 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAIN.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/009 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – SOCIETE GENERALE 2 rue du Maréchal Juin 85002 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (SOCIETE GENERALE – 9 rue de l'Eglise – 85500 LES HERBIERS), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0468. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **SOCIETE GENERALE, 2 rue du Maréchal Juin 85002 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/010 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – SOCIETE GENERALE 2 rue du Maréchal Juin 85002 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (SOCIETE GENERALE – 2BIS rue du Maréchal Juin – 85000 LA ROCHE SUR YON), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0472. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SOCIETE GENERALE, 2 rue du Maréchal Juin 85002 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno VINCENDEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SERALU – 2 rue de l'Industrie – 85640 MOUCHAMPS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0474**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUCHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno VINCENDEAU, 2 rue de l'Industrie 85640 MOUCHAMPS.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LES OPTICIENS MUTUALISTES – avenue Atlant'vie – 85170 BELLEVILLE SUR VIE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0476**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BELLEVILLE SUR VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS, avenue Atlant'vie 85170 BELLEVILLE SUR VIE.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur David GOLDSCHMIDT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL FLORYDA/KALUA CAFE – 48 rue DE LA REPUBLIQUE – 85200 FONTENAY LE COMTE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0480**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David GOLDSCHMIDT, 48 rue DE LA REPUBLIQUE 85200 FONTENAY LE COMTE.

La Roche Sur Yon, le 4 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/014 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe ANDRIEUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (DUSOLIER CALBERSON – 37 rue de Dion Bouton – 85000 LA ROCHE SUR YON), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0458.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les 6 caméras visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur d'immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée d'immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance de parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service exploitation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe ANDRIEUX, 37 rue de Dion Bouton 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 6 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er – Monsieur Karim ZOUBAIRI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (DSM – 18 rue de la République – 85200 FONTENAY LE COMTE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0484**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Braquages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Karim ZOUBAIRI, 18 rue de la République 85200 FONTENAY LE COMTE.

La Roche Sur Yon, le 6 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE n° 12-SRHML-19 modifiant l'arrêté n° 10-SRHML-72 modifié fixant la composition du comité technique de la préfecture de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n° 10-SRHML-72 modifié du 26 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants »

▪ En qualité de titulaires :

- CFDT Interco : M Patrick GEFFROY, agent technique principal de 1^{ère} classe
Mme Bénédicte PONTOIZEAU, adjointe administrative de 1^{ère} classe

- FO : M. Florent LERAY, attaché

- CGT : M. Joan ARNAULT, adjoint technique de 1^{ère} classe

▪ En qualité de suppléants :

- CFDT Interco : Mme Catherine AUDIBERT, secrétaire administrative de classe normale
M. Philippe ARENOU, adjoint technique de 1^{ère} classe

- FO : Mme Magali SEGUY-LABBE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

- CGT : Mme Lydie LEMATELOT, secrétaire administrative de classe normale

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 4 janvier 2012

Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celui-ci"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/ 2012/N° 14 du 10 janvier 2012 Habilitant dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est habilité pour une période de 1 an, l'établissement principal de la SARL « Ambulances Côte de Lumière », sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – rue Basse, exploité conjointement par Monsieur Fabrice BORY et Monsieur Cyril GOJON, dénommée « Taxi-Ambulances Côte de Lumière », pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le numéro d'habilitation est 12-85-002.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est accordée pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Anne HOUSSARS-LASSARTESSSES

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE DRLP/ 2012/N°15 du 10 janvier 2012 Habilitant dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est habilité pour une période de 1 an, l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière », sis à LUCON – 89, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, exploité par Monsieur Fabrice BORY et Monsieur Cyril GOJON, Gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le numéro d'habilitation est 12-85-003.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est accordée pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

A R R E T E n° 12/DRLP/16 relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande sur la voie publique ou dans les lieux publics

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et publié au Journal Officiel du 21 décembre 2011 (page 21660), ci-joint en annexe. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et **doit être visée par mes services.**

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des SABLES D'OLONNE, Madame le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Monsieur le Directeur

Départementales de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur

Chantal ANTONY

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE 2011 - DDCS - N° 103 portant agrément d'un groupement sportif

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé La Fraternelle Football, dont le siège social est situé à Mortagne-sur-Sèvre, affilié à la Fédération Française de Football, est agréé sous le numéro S/11-85-980 au titre des activités physiques ou sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

La Roche sur Yon, le 3 novembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet de la Vendée,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
Et par délégation,
L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Louis CHARLEUX**

ARRETE 2011 - DDCS - N° 104 portant agrément d'un groupement sportif

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Etoile Sportive du Marais Twirling Challans, dont le siège social est situé à Notre-Dame-de-Riez, affilié à la Fédération Sportive et Culturelle de France, est agréé sous le numéro S/11-85-981 au titre des activités physiques ou sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du groupement sportif concerné.

La Roche sur Yon, le 3 novembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet de la Vendée,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
Et par délégation,
L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Louis CHARLEUX**

ARRETE 2011 - DDCS - N° 127 portant agrément d'un groupement sportif

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Amicale Laïque de l'Auto-Club Vouvraisien, dont le siège social est situé à Saint-Hilaire-le-Vouhis, affilié à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, est agréé sous le numéro S/11-85-982 au titre des activités physiques ou sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

La Roche sur Yon, le 28 novembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet de la Vendée,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,**

**Et par délégation,
L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Louis CHARLEUX**

Arrêté n° 2012/DDCS/01 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1^{er} : La commission départementale consultative des gens du voyage relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est modifiée pour la représentation suivante :

Représentants de la Caisse locale d'allocations familiales

- Titulaire : Monsieur Jean-Philippe L'ALLINEC

- Suppléante : Madame Patricia BLANCHARD

Le reste sans changement.

Article 2 : Les membres de cette commission sont nommés jusqu'au 29/12/2014, date correspondant à la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 9 janvier 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

A R R E T E N° 11/EM/DML/DDTM/2011 adoptant la délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marin des Sables d'Olonne

**LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARRETE

Article 1er : La délibération n° 01/2011 du 10 novembre 2011 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23 décembre 2011

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation,**

**le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
Jacques LEBREVELEC**

A R R E T E N° 12/EM/DML/DDTM/2011 adoptant la délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marin de l'Île d'Yeu

**LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARRETE

Article 1er : La délibération du 9 novembre 2011 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Île d'Yeu est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23 décembre 2011

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation,**

**le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
Jacques LEBREVELEC**

A R R E T E N° 13/EM/DML/DDTM/2011 adoptant la délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marin de St Gilles Croix de Vie

**LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARRETE

Article 1er : La délibération du 16 décembre 2011 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de St Gilles Croix de Vie est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23 décembre 2011

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation,
le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
Jacques LEBREVELEC**

A R R E T E N° 14/EM/DML/DDTM/2011 adoptant la délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marin de Noirmoutier

**LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'État dans le département
ARRETE**

Article 1er : La délibération n°01/2011 du 27/12/2011 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 27 décembre 2011
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation,
le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
Jacques LEBREVELEC**

Arrêté 11-DDTM / 727 du 04 novembre 2011 abrogeant l'arrêté 11-DDTM / 529 du 28 juin 2011 au bénéfice de Mme MARMIN Elena occupante du domaine public maritime naturel de l'état sur la plage de la Paracou à la Chaume, commune des Sables d'olonne

Lieu de l'occupation

lieu-dit « plage de la Paracou »
commune des SABLES D'OLONNE

Pétitionnaire

Madame MARMIN Elena
80 rue Beauséjour
85100 LES SABLES D'OLONNE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er – Objet de la décision : abrogation de l'arrêté n° 11-DDTM / 529 du 28 juin 2011

Considérant la demande de résiliation du 21 octobre 2011 présentée par Mme MARMIN, l'arrêté AOT N° 11-DDTM / 529 du 28 juin 2011 qui l'a autorisée à occuper temporairement un emplacement de 50 m² sur le domaine public maritime naturel de l'état au lieu-dit «plage de la Paracou», sur la commune des Sables d'Olonne pour l'exploitation saisonnière d'une activité de restauration de type rapide destinée aux usagers de cette plage **est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2011**. A cette date, la bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état naturel. Les installations diverses doivent être enlevées et toutes traces d'occupation effacées, qu'elles soient ou non du fait de la bénéficiaire, sinon il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Sous réserve du respect des conditions précédemment énoncées, la bénéficiaire ne paiera plus de redevance domaniale à compter de la fin de l'autorisation c'est-à-dire à partir de la notification de la présente décision abrogeant l'autorisation précédente. Tous les versements effectués auparavant restent acquis au Trésor Public.

Article 2 – Voies de recours

S'il y a lieu, la personne bénéficiaire de la présente décision peut faire un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de la notification de cet arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans les deux mois suivant sa notification ou sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 3 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Mme MARMIN Elena. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Des copies du présent arrêté seront adressées pour exécution à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime naturel de l'état,
- M. le Député-Maire des Sables d'Olonne, chargé de la police municipale et des baignades.

Les Sables d'Olonne, le 04 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 831

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État
dans le département.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement producteur -85 Kemiya – solar Toiture nouveau poste P0093 MISS PIERRE sur le territoire de la commune de La Barre de Monts est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 21/09/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de La Barre de Monts

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de La Barre de Monts

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 23 décembre 2011

le Préfet,

**Pour le Secrétaire général chargé de l'administration dans le département
par délégation,**

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur,

le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 840 autorisant la reconstruction de l'estacade de Saint-Jean-de-Monts - N° 85-2010-00362

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le département
de la Vendée,
ARRETE**

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la commune de Saint-Jean-de-Monts, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de reconstruction de son estacade située sur la plage. Les travaux et installations doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. L'estacade est reconstruite en lieu et place de l'ancienne, avec une configuration identique. Elle est fondée sur des pieux métalliques qui supportent une structure en bois et en acier galvanisé. Sa longueur est de 400 mètres pour une largeur utile de 3,5 mètres et se termine par une placette formant un belvédère d'environ 16 mètres de large pour 20 mètres de long. Son platelage est à la hauteur minimale de la cote marine 7,10 m. La canalisation de prélèvement d'eau de mer de la thalassothérapie qui est fixée sous l'estacade est remplacée dans son intégralité. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de Intitulé
rubrique

Régime

- 4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : Autorisation
1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux

Les travaux sont réalisés en deux phases successives : reconstruction de l'estacade, y compris mise en place des équipements de sécurité, de signalisation et de navigation maritime et des équipements de confort d'usage et d'accessibilité puis création d'un front d'accostage avec paliers intermédiaires. Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Les déchets solides et liquides générés par le chantier sont évacués et traités. La zone de stockage des matériaux est implantée sur le parking du centre nautique. Un passage est aménagé entre l'estran et le pied de dune pour faire la liaison entre la zone de stockage et l'estacade. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi et d'entretien ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. La période de travaux est limitée aux jours ouvrables sauf en cas d'impératifs particuliers et exceptionnels, et pour lesquels le titulaire prévient notamment le service de la police de l'eau. Les travaux sont arrêtés la nuit de 22h00 à 7h00 et en juillet et août. La pêche à pied, la baignade et les sports nautiques sont interdits jusqu'à 100 mètres de part et d'autre du chantier, pendant toute la durée des travaux et les 15 jours suivants.

Article 3 – Autosurveillance du chantier par le titulaire

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier et son calendrier. Le titulaire tient sur place un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les volumes de matériaux enlevés, leur destination, les mesures prises et toutes les informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations y compris les volumes de matériaux enlevés et leur destination, dans un délai maximal d'un mois. Le titulaire doit signaler au maire et au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident de fonctionnement des ouvrages susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens ou sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour y faire face, conformément aux articles L. 211-5 et R. 214-46 du code de l'environnement. La transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, éviter qu'il ne se reproduise, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 4 – Suivi des incidences sur le milieu naturel

Le titulaire mène un suivi pluriannuel de l'incidence du projet sur le transit sédimentaire maritime et éolien, du trait de côte et de l'ensablement de l'estran. Il en rend compte au service chargé de la police de l'eau au bout d'un maximum de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Mesures de précaution et de signalisation

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Pour des avis aux navigateurs, le titulaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique (télécopie: 02 98 37 76 58). Le présent arrêté est affiché en mairie et à proximité de l'estacade pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichage, notamment pour le respect du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté. Conformément notamment aux articles L. 532-3 et 4 du code du patrimoine relatifs aux découvertes de biens culturels maritimes effectuées dans le domaine public maritime, les découvertes de vestiges ou d'objets archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques, l'inventeur et le propriétaire doivent immédiatement déclarer au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry BP63518 44035 NANTES cedex1 – Tél 02 40 14 23 30.

Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionné aux articles 3 et 4, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7– Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation de l'ouvrage est illimitée. L'autorisation des travaux est limitée à deux ans. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint Jean de Monts. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté est affiché en mairie et à proximité de l'estacade pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 10 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au maire de Saint-Jean-de-Monts et en outre transmis pour information à la sous-préfète des Sables d'Olonne et au président de la commission locale de l'eau.

La Roche-sur-Yon, le 30 DEC . 2011
Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,
François PESNEAU

Arrêté préfectoral n° 11-DDTM-843 accordant l'autorisation temporaire regroupée de prélever l'eau dans les eaux superficielles en zone de répartition des eaux du Lay et de la Sèvre niortaise pour la saison d'irrigation 2012

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Vendée,
A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande

Les pétitionnaires figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à prélever de l'eau dans les eaux superficielles pour l'irrigation au cours de la campagne 2012, dans les conditions définies ci-après, pour les volumes cumulés suivants :

<i>Milieux</i>	<i>Prélèvements autorisés du 1^{er} avril au 30 septembre 2012</i>
Marais secteur de l'Autize	495 000 m ³ printemps / été
Marais autres secteurs	250 000 m ³ printemps + 230 000 m ³ été
Rivières secteur de l'Autize	205 000 m ³ printemps / été
Rivières autres secteurs	45 000 m ³ printemps + 225 000 m ³ été

Cette attribution s'inscrit dans le cadre d'un volume global prélevable arrêté par le Préfet, conformément à la disposition 7C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et aux règlements des schémas d'aménagements et de gestion des eaux (SAGE) des bassins du Lay, de la rivière Vendée et de la Sèvre niortaise, et notifié à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (Etablissement public du marais poitevin), chargé de lui proposer une ventilation individuelle de ces volumes.

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage
- 1.3.1.0-1^e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux (autorisation)

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la DDTM. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation. Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la Direction départementale des territoires et de la mer de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2012, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2012 pour la période de printemps et le 30 septembre 2012 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement. Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement. Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement public du marais poitevin, en sa qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

La Roche-sur-Yon, le 30 décembre 2011
Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département de la Vendée
François PESNEAU

ARRETE PREFECTORAL n°12-DREAL-SRNT-01 fixant des prescriptions spécifiques de sécurité sur la digue du polder du Dain (nord du port du Bec) à Bouin

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRETE

Article 1 – MISE EN REVISION SPECIALE

La digue du polder du Dain, d'une longueur d'environ 4 km et comprise entre le port du Bec et le port des Champs, fait l'objet d'une mise en révision spéciale, conformément à l'article R.214-146 du Code de l'environnement, qui sera réalisée aux frais du syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la baie de Bourgneuf, ci après désigné le titulaire, par un organisme agréé listé dans l'arrêté ministériel du 7 avril 2011. Le dossier de révision spéciale comprend un diagnostic sur les garanties de sûreté pour l'ensemble du linéaire. Il proposera également les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le titulaire adresse ce dossier au préfet avant le 30 juin 2012.

Article 2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux éventuels et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui

concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Bouin et Beauvoir sur mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Bouin et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de Bourgneuf et Marais Breton.

La Roche-sur-Yon, le 3 JAN.2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 022

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement Producteur – 85 – SARL Solenergy – P60 « Le Temple Merlet » sur le territoire de la commune de Saint Denis la Chevasse est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant le bon état de la voirie communale, La mairie de Saint Denis La Chevasse demande que les traversées de chaussée soient réalisées par technique de fonçage, sans ouverture de tranchée.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Denis la Chevasse

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Denis la Chevasse

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 12 janvier 2012

**le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
P/ le Directeur,
le Responsable du pôle SG / SRT
Christian FAIVRE**

ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 023

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique OMT DP Petosse PS Mouzeuil P1 Bourg – P53 La Grondinière sur le territoire de la commune de Petosse est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 13/12/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Pétosse

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Pétosse

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 12 janvier 2012

**le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
P/ le Directeur,
le Responsable du pôle SG / SRT
Christian FAIVRE**

ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 024

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement producteur- 85 -La Loge - SOLAR sur le territoire de la commune du Poiré sur Vie est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 27/12/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire du Poiré sur Vie

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire du Poiré sur Vie

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 12 janvier 2012

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur,

le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML –025 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état pour L'USAGE D'UN PLAN D'EAU sur la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE

LIEU DE L'OCCUPATION

Rivière « la Vie » entre le pont de la Concorde et le pont de la Rocade

sur la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE

PETITIONNAIRE(S)

Monsieur Gilles HERAUD, représentant l'association les Plaisanciers de la Vie

ayant siège social à

23, impasse des Olavies

85810 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, pour une période de **24 mois** à compter du 1er janvier 2011. Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2012**. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

Article 2 - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à un montant de huit mille quatre cent soixante trois euros (8463 €). Elle sera indexée en fonction de l'évolution de l'indice TP02 publié par l'INSEE, l'indice de référence étant l'indice TP02 de septembre 2010 soit 659,20.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 3 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 4 – Voies de recours

La présente autorisation est précaire et peut être résiliée sans indemnité à la charge de la personne ou des personnes physiques bénéficiaire(s) autorisée(s).

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 5 Notification du présent arrêté

Une exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'**Association Les Plaisanciers de la Vie**,
L'original sera transmis à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

et à M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral,

P/ Le directeur adjoint et par subdélégation,

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état Pour L'INSTALLATION D'UN SYSTEME STABIPLAGE

LIEU DE L'OCCUPATION :

« Grande Plage » à Saint Gilles Croix de Vie

PETITIONNAIRE :

Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

demeurant ZAE du Soleil Levant BP 30669 GIVRAND 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE CEDEX

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ci-après dénommée "le bénéficiaire" est autorisée à installer sur le domaine public maritime au lieu-dit Grande Plage à Saint Gilles Croix de Vie un dispositif de lutte contre l'érosion sédimentaire dénommé système stabiplage de 70 m2. La présente autorisation n'empêche l'octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2012. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2016.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. Le bénéficiaire devra

mettre en place un programme d'analyse et de suivi du trait de côte. L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires .

Article 4 IMPLANTATION DE l'espace OCCUPE

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le chef de la subdivision territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer de Challans afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5 MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 10 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Article 11 RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 13 REDEVANCE

Compte-tenu de l'intérêt général de l'ouvrage, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime est délivrée à titre gratuit.

Article 14 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 15 RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification.

Article 17 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Une exemplaire du présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

L'original sera transmis à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

et à M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral,

P/ Le directeur adjoint et par subdélégation,

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

Arrêté n° 11 DSIS 1695 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2012.

**M. Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le Département**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : A l'issue des épreuves qui se sont déroulées à La Roche-sur-Yon, le 3 novembre 2011, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de plongée, pour l'année 2012, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent (*le chiffre apparaissant après chaque nom indique la profondeur en mètre autorisée – La notion de SNL correspondant à la spécialité plongée Surface Non Libre*) :

PLG 3 SNL	SEVENANS Yann (- 60 m)	PLG 1	BAROST Sylvain (- 40 m)
PLG 2 SNL	ARNAUD Thierry (- 40 m)	PLG 1 SNL	BOUCHEREAU Cyrille (- 40 m)
PLG 2 SNL	BARREAU Stéphane (- 60 m)	PLG 1	DÉFIVES Kévin (- 40 m)
PLG 2 SNL	BOUBÉE Laurent (- 60 m)	PLG 1 SNL	DURET Franck (- 40 m)
PLG 2 SNL	CHOPIN Eric (-60 m)	PLG 1	GATEAU Benjamin (- 40 m)
PLG 2 SNL	LARGILLIERE Frédéric (- 60 m)	PLG 1 SNL	GLUMINEAU Christophe (- 40 m)
PLG 2 SNL	LIARD Patrick (- 40 m)	PLG 1 SNL	GRIMAUD Stéphane (- 40 m)
PLG 2 SNL	MARQUIS Mickaël (- 60 m)	PLG 1 SNL	LOCTEAU David (- 40 m)
PLG 2 SNL	ORCEAU Vincent (- 60 m)	PLG 1 SNL	MIEUSSET Christophe (- 40 m)
PLG 2 SNL	POTONNIER Thierry (- 60 m)	PLG 1 SNL	MONNEREAU Christophe (- 40 m)
PLG 2 SNL	PRADON Thierry (- 60 m)	PLG 1	PIOT Guillaume (- 40 m)
PLG 2 SNL	SOLER Luc (- 60 m)	PLG 1 SNL	POIRAUD Nicolas (- 40 m)
PLG 2 SNL	THIBAUD Freddy (- 60 m)	PLG 1 SNL	SOURISSEAU Cyril (- 40 m)
PLG 2 SNL	VALEAU Cédric (- 60 m)	PLG 1 SNL	STELLAMANS Franck (- 40 m)
		PLG 1	THOMAS Jérôme (- 40 m)
		PLG 1	UGUEN François (- 40 m)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2011

**M. le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département,
François PESNEAU**

Arrêté n° 11 DSIS 1696 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2012.

**Monsieur le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le Département**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : A l'issue des procès-verbaux établis lors de la formation prévention ainsi que des formations de maintien des acquis, ont été déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

PRV 2	PRV 3
- CHABOT Philippe	- BECHEMIL Dominique
- FERRAND Michel	
- FRANCHETEAU Sophie	
- GAUTIER Christian	
- GUEGUEN Xavier	
- LALO Christophe	
- LAURENCOT Joël	
- LEBRAS Yannick	
- PAUMIER Philippe	
- SARRAZIN Yvon	

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 19 décembre 2011

**M. le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11 DSIS 1697 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers détenteurs de la spécialité Risques Chimiques pour l'année 2012.

**M. le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le Département**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés aptes à participer aux opérations risques chimiques pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

RCH3	RCH2	RCH1
BOURCIER Yannick	ARCHAMBAUD Michel	ANGIBAUD Yann
GUILBAUD Philippe	BAQUERO Louis	BEREAUD Adeline
LALO Christophe	BOURDON Joël	BERNARD Julien
LEBRAS Yannick	BOURDON Steve	BETARD Sébastien
MAGRY Patrick	CHAILLOUX Laurent	BOCHIN Sébastien
	CORCAUD Eric	BRIEAU Eric
	DENET Frantz	BUCHOUX Christophe
	DURANDET Kévin	CABANES Jean-Luc
	FAYE Eric	CABOCHE Jérôme
	FRANCHETEAU Sophie	CABRERA Arnaud
	FRELAND Yann	CHARRIER Pierre-Yves
	GRAUX Noël	CHEVALLIER Marc
	GUITTON Stéphane	DEBELLOIR Cédric
	HUSSON Jean-Luc	DOUSSOT Laurent
	HUVELIN Emmanuel	GALLET Christophe
	JAUFFRIT Stéphane	GASIOREK Grégory
	JAUNET Bernard	JUYOL Stéphane
	LARGILLIERE Frédéric	LAROCHE Grégory
	MONIER Stéphane	LEBOEUF Nicolas
	PAQUIER Jean-François	LIVET Gaël
	PAUMIER Philippe	MANDIN Franck
	SUNEZ Bastien	MAUDET Mathieu
	THIBAUD Freddy	MESTRE Cyril
		OLIVIER Christophe
		POTIER Martin
		RABREAU Stéphane
		ROCARD Fabrice
		TALNEAU Julien
		THIOT Michel

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 19 décembre 2011

**M. le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département,
François PESNEAU**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DELEGATION DE SIGNATURE

L'inspectrice du travail de la 2ème section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du département de la Vendée,

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Agnès VITTECOQ**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département

La Roche-sur-Yon, le 4 janvier 2012

**L'inspectrice du Travail
Marie-Paule POUZET**

DELEGATION DE SIGNATURE

L'inspecteur du travail de la 8ème Section d'inspection du travail (Agriculture) de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du département de la Vendée,

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur PRIN René**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus par l'article 24 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, lorsqu'il existe une cause de danger, grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur sur un chantier d'exploitation de bois.

Article 2 : La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 : Cette délégation annule et remplace celle du 16 avril 2010.

La Roche-sur-Yon, le 10 janvier 2012

**L'inspecteur du travail,
Jack GUILBAUD**

DELEGATION DE SIGNATURE

L'inspecteur du travail de la 8ème Section d'inspection du travail (Agriculture) de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du département de la Vendée,

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame BOURGEOIS Dominique**, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du Code

du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus par l'article 24 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, lorsqu'il existe une cause de danger, grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur sur un chantier d'exploitation de bois.

Article 2 : La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

La Roche-sur-Yon, le 10 janvier 2012

**L'inspecteur du travail,
Jack GUILBAUD**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ N° 2012/DRAC/85/1 portant subdélégation de signature administrative de M. Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles à M. Marc LE BOURHIS, directeur adjoint et à M. Patrice HARMEY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vendée
Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne l'administration générale :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,

b) pour ce qui concerne l'archéologie :

- titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au a de l'art. L524-2 du Code du patrimoine

- titre de recettes établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance d'archéologie préventive

- arrêté ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain

c) pour ce qui concerne les licences d'entrepreneurs de spectacles

- décisions d'attribution, de suspension et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles

- récépissés de déclaration des entrepreneurs de spectacles établis hors de France et récépissés de déclaration des entrepreneurs occasionnels de spectacles

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à effet de signer à M. Patrice HARMEY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,

- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,

- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,

- arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique,

- arrêté sur les périmètres de protection modifié,

- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,

- accord préalable à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

- accord préalable à la modification de l'AVAP,

- accord préalable à la révision de l'AVAP,

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisation spéciale de travaux en site classé

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice HARMEY, la subdélégation accordée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Pascale MERY, architecte urbanistes de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, affectée au STAP de Vendée.

Article 4 : Sont exclues de la subdélégation consentie aux articles 1 , 2 et 3 de la présente décision, les correspondances administratives adressées aux ministres.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Nantes, le 05 janvier 2012

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles

Georges POULL

CONCOURS

DECISION N° 2501-2011 - OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES SOCIO-EDUCATIFS

Le directeur du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de cadre socio-éducatif est ouvert au Centre Hospitalier Georges MAZURELLE de La Roche Sur Yon afin de pourvoir **1 poste**.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à [l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- a) Assistants socio-éducatifs ;
- b) Conseillers en économie sociale et familiale ;
- c) Educateurs techniques spécialisés ;
- d) Educateurs de jeunes enfants ;
- e) animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité "animation socio-éducatif ou culturelle", mention " animation sociale".

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par [l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé](#).

ARTICLE 3 : En application de l'article 5 du décret 2007-839 du 11 mai 2007, le concours sur titre interne est complété par une épreuve orale d'admission.

ARTICLE 4 : Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, **au plus tard le 20 mars 2012** (le cachet de la poste faisant foi) dans les locaux du Centre Hospitalier Georges Mazurelle, dans ceux des préfectures et sous-préfectures de Vendée, au Centre Hospitalier Georges MAZURELLE, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Hôpital Sud – 85026 LA ROCHE SUR YON. Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Un justificatif de nationalité ;
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à [l'article 8](#) du décret du 13 février 2007 susvisé ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi

La Roche Sur Yon, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR,

Pour le Directeur et par délégation

Le Directeur Adjoint

Chargé des Ressources Humaines et des formations

D. LAFOUGE

DECISION N° 2393-2011 - OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le directeur du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie est ouvert au Centre Hospitalier Georges MAZURELLE de La Roche Sur Yon afin de pourvoir **un poste**.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du titre de formation mentionné à [l'article L. 4241-13 du code de la santé publique](#), soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

ARTICLE 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, **au plus tard le 20 mars 2012** (le cachet de la poste faisant foi) dans les locaux de du Centre Hospitalier Georges Mazurelle, dans ceux de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, ainsi que dans ceux de la préfecture de Vendée, au Centre Hospitalier Georges MAZURELLE, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Hôpital Sud – 85026 LA ROCHE SUR YON. Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un justificatif de nationalité ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

- 3° Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
5° Un certificat médical délivré en application de [l'article 10 du décret du 19 avril 1988](#) susvisé ;
6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
7° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres

La Roche Sur Yon, le 30 décembre 2011
LE DIRECTEUR,
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines et des formations
D. LAFOUGE